

## Robespierre pris au piège des mécanismes d'épuration politique

Michel Biard  
GRHis, Normandie Université, Rouen

L'historiographie admet, depuis plus de deux siècles, l'idée d'une sorte d'isolement croissant de Robespierre au sein de la Convention nationale, souligne l'importance de ses absences successives lors des réunions du comité de Salut public et notamment celle des semaines qui précèdent Thermidor, et relie souvent la crise politique de germinal à celle de Thermidor.<sup>1</sup> Dans une vision des conflits politiques qui fait la part belle aux règlements de comptes personnels et au thème de la vengeance, beaucoup d'historiens insistent, ici sur le grand nombre de représentants du peuple en mission que Robespierre est supposé avoir voulu écarter, voire châtier, là sur les « débris » des mouvances politiques frappées au sein de la Convention nationale de l'été 1793 au printemps 1794. Des membres de la Plaine hier proches de la Gironde, des représentants toujours attachés aux « grandes colères » du *Père Duchesne* et ceux rendus inquiets par l'exécution de Danton, tous auraient fini par unir leurs efforts à chacun des missionnaires rappelés et soucieux de préserver leur tête. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, Michelet, dans son *Histoire de la Révolution française*, prétend à plusieurs reprises que le nombre de missionnaires poursuivis par la vindicte prêtée à Robespierre s'élevait à deux cents.<sup>2</sup> Comme, par ailleurs, dans sa galerie de portraits plus ou moins acides, il se plaît à recenser d'anciens « hébertistes » ou « maratistes » supposés (Collot d'Herbois, Duhem, Ruamps, Fouché,<sup>3</sup> etc.) et des « dantonistes » (Bourdon de l'Oise, Legendre, etc.), cela finit forcément par donner une liste tout à fait impressionnante d'adversaires de Robespierre. Le tout n'est naturellement pas sans fondement, toutefois il me semble que la vision doit être élargie en amont et qu'on ne saurait comprendre les événements de Thermidor sans prendre en compte l'ensemble des mécanismes d'épuration politique peu à peu mis en place au sein de la Convention nationale dès 1793 (voire à la fin de 1792 si l'on en

<sup>1</sup> Pour deux visions récentes sur ce sujet, cf. Peter McPhee, *Robespierre. A Revolutionary Life* (New Haven, Conn. : Yale University Press, 2012) et son article « Mes forces et ma santé ne peuvent suffire. Crises politiques crises médicales dans la vie de Maximilien Robespierre, 1790-1794 », *Annales historiques de la Révolution française* 371 (2013) : 137-152; Hervé Leuwers, *Robespierre* (Paris : Fayard, 2014). Pour un récit détaillé et une analyse des événements des 9-10 thermidor, la référence fondamentale reste l'ouvrage de Françoise Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre* (Bruxelles : Éditions Complexe, 1989).

<sup>2</sup> « Sa terrible imagination, soupçonneuse et malade, embrassant dans ses défiances les deux cents représentants revenus de mission, en venait à menacer la Convention. Cette monomanie d'épuration absolue le poussait fatalement, quelque désintéressé qu'il pût être du pouvoir, à saisir une espèce de dictature judiciaire, une position de censeur et de grand juge, — et non seulement sur les actes politiques, mais sur les mœurs et les pensées » (livre XVI, chap. III) ; « C'était retenir sous le coup d'un procès, pour une époque inconnue, pour l'époque qui plairait au pouvoir, une foule de représentants, spécialement les deux cents membres qui avaient rempli des missions » (livre XVIII, chap. I) ; « Les représentants des missions de 93 étaient revenus sur leurs bancs poursuivis par des millions d'accusateurs qui, derrière, poussaient Robespierre, lui constituaient bon gré mal gré une royauté judiciaire, lui dressaient un trône de fer pour juger la Convention » (livre XXI, chap. II). Outre le caractère fantaisiste de ce nombre de deux cents missionnaires rappelés par la seule volonté de Robespierre, la consultation de la sous-série DIII des Archives nationales anéantit cette hypothèse de « millions » de dénonciations contre les représentants en l'an II. Michel Biard, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)* (Paris : Vendémiaire, 2015 [1<sup>ère</sup> éd., 2002]).

<sup>3</sup> Il écrit de Fouché qu'« il s'était fait hébertiste, croyant que c'était l'avant-garde » (livre XVI, chap. III).

recherche les racines plus lointaines). La Convention nationale et son comité de Salut public, par leurs décrets et arrêtés, ont en effet *de facto* entériné une solution radicale pour mettre fin aux affrontements politiques les plus graves dans l'Assemblée : la mise à l'écart pure et simple de ceux qu'on voulait faire taire. Initialement limitée à une assignation à domicile, donc à une simple exclusion des débats législatifs, cette mise à l'écart a fini par donner lieu à des incarcérations puis à des exécutions. Pour autant, violence physique mise à part, la logique fondamentale n'en est pas moins restée la même : priver de parole ses adversaires. Privation fondamentale s'il en est, puisque le discours fait alors figure d'arme politique majeure. Là encore, Michelet l'avait fort bien vu à propos de Robespierre, de sa capacité à convaincre et à retourner des situations mal engagées par la force de son éloquence.<sup>4</sup> Aussi n'est-ce pas le fruit du hasard, le 9 thermidor, si la parole est coupée à Saint-Just et refusée à Robespierre, puis si leur arrestation est décrétée dans la foulée. Robespierre et les quatre autres représentants visés subissent alors les conséquences des mêmes mécanismes épuratoires qui avaient permis d'éliminer les Girondins, les « hébertistes »<sup>5</sup> puis les « indulgents ». En revanche, le dénouement de la crise est tout autre, ce qui là encore ne relève point d'un quelconque hasard.

#### *Luttes politiques à la Convention nationale et mécanismes épuratoires*

Même si quelques précédents existent au temps de l'Assemblée constituante, qui a déjà connu ce que Charles Walton nomme des « dynamiques d'exclusion »,<sup>6</sup> toutefois encore très modérées, les députés des Assemblées successives sont couverts par une inviolabilité décidée le 23 juin 1789, confirmée par la Constitution de 1791 (dont le texte est de fait encore en vigueur au moment où naît la Première République) puis par celle de 1793.<sup>7</sup> En vertu de cette inviolabilité, les membres d'une Assemblée ne peuvent « être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants ». Leur liberté d'expression semble donc totale, qu'elle utilise l'écrit ou les interventions orales, même si le président de l'Assemblée est habilité à rappeler à l'ordre un représentant qui troublerait la sérénité des débats et si l'Assemblée elle-même possède le pouvoir de « passer à l'ordre du jour » pour mettre fin à une discussion non prévue dans le cadre de ce dernier. En revanche, à l'instar de toutes les libertés présentes dans la Déclaration des droits de 1789 qui possèdent des bornes, la liberté d'expression d'un représentant du peuple et son inviolabilité sont limitées par la notion de « faits criminels ». En effet, si un représentant est accusé de « crime », la Constitution de 1791 puis celle de 1793 autorisent l'Assemblée à provoquer son arrestation et à décréter qu'il y a lieu à accusation contre lui. Or,

---

<sup>4</sup> « Que voulait-il en revenant au milieu de ses ennemis, après cette longue absence ? les tromper ? gagner du temps, jusqu'au retour de Saint-Just, qui revenait de l'armée, et sans lequel il ne voulait point agir ? Je ne le crois pas. Son caractère était autre ; il ne voulait point l'action. Ce qu'il voulait, c'était d'essayer encore une fois s'il exercerait sur eux cette fascination si puissante à laquelle ils cédaient toujours » (c'est moi qui souligne ; livre XXI, chap. II) ; « Il avait des forces très réelles, et n'en voulait point user : La Commune et la force armée, l'administration peuplée des siens, les Jacobins, les tribunaux, la police municipale, celle même du Comité de sûreté !... Mais ce n'était pas sur tout cela qu'il comptait. Caractère remarquable de cet âge. Invincible respect de la loi !... *Disposant de tant de moyens, il comptait sur un discours* » (*id.*, livre XXI, chap. III).

<sup>5</sup> A ceci près que, dans leur cas, un seul représentant du peuple est frappé (Anacharsis Cloots), qu'il a déjà été emprisonné plusieurs semaines plus tôt et est amalgamé au procès.

<sup>6</sup> Charles Walton, *Policing Public Opinion in the French Revolution. The Culture of Calumny and the Problem of Free Speech* (Oxford : Oxford University Press, 2009 [éd. française, 2014]).

<sup>7</sup> Cécile Guerin-Bargues, *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé : France, Royaume-Uni, États-Unis* (Paris : LGDJ, 2011) ; Michel Biard, *La Liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795* (Paris : Tallandier, 2015), chap. 3.

la notion même de « crime » est extensible, en dépit des articles du Code pénal qui en cernent les contours, et une Assemblée peut parfaitement criminaliser une opinion pour peu que soient assimilées à des « crimes » par exemple ici une prétendue conspiration, là une supposée trahison. En 1793 et 1794, complots et trahisons deviennent des arguments répétés à l'envi pour criminaliser une opinion ou une position politique. Des Girondins aux « indulgents », les représentants condamnés à la peine capitale sont assimilés à des comploteurs hostiles à l'unité et l'indivisibilité de la République, soudoyés par l'étranger, favorables à un retour de la monarchie, etc. En 1690, le *Dictionnaire universel* de Furetière notait à propos d'un proverbe né au Moyen Âge : « Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage, pour dire, ne manque point de prétexte pour perdre les gens ». Un siècle plus tard, les divers moyens de stigmatiser un révolutionnaire soudain accusé de servir les intérêts des ennemis de la République relèvent de cette même « rage ». En Thermidor, Robespierre et ses « complices » connaissent eux aussi un sort identique, assimilés à une « faction » au service d'un « tyran » qui aurait aspiré à devenir roi. L'absurdité de cette légende de « Robespierre-roi » est telle qu'elle ne dura pas, mais il n'en reste pas moins intéressant qu'elle ait pu devenir un des arguments pour le discréditer.

Lorsque, à la fin de 1792, les Girondins tentent de faire exclure de la Convention nationale Philippe Egalité, ci-devant duc d'Orléans et donc (pré)jugé « coupable » par son appartenance à la famille royale, la notion de « crime » n'est pas utilisée, mais les objectifs politiques sous-jacents sont si flagrants que plusieurs représentants montagnards s'opposent avec véhémence à cette automutilation de l'Assemblée. Robespierre lui-même met l'accent sur la question nodale : « Le corps représentatif n'est valablement constitué que lorsqu'il est tout entier ; il n'a pas le droit de se mutiler lui-même [...] S'il en était autrement, les représentants pourraient modifier, ou altérer, la représentation nationale au gré de leurs passions et de leurs intérêts ; la souveraineté et la liberté publique ne seraient plus ».<sup>8</sup> Cette proposition d'exclusion et d'exil de Philippe Egalité ajournée, puis abandonnée, il faut attendre le printemps 1793 pour voir resurgir un nouveau projet d'automutilation de l'Assemblée. En effet, le 1<sup>er</sup> avril, les attaques girondines contre Danton et Marat provoquent le vote d'un décret autorisant la Convention nationale à décréter d'accusation un ou plusieurs « de ses membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de sa complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain ».<sup>9</sup> Comme l'inviolabilité repose alors toujours sur les conceptions de 1789 et 1791, cette complicité est *de facto* assimilée à un « crime », permettant de la lever afin d'engager des poursuites contre le représentant du peuple visé. Le 12 avril, profitant de l'absence de très nombreux Montagnards partis en mission depuis le 9 mars, et en dépit des protestations de ceux d'entre eux qui sont restés à Paris, la Convention nationale dominée par les Girondins décrète l'envoi de Marat à l'Abbaye, dans l'attente de son jugement par le Tribunal criminel extraordinaire créé en mars et ensuite désigné sous le nom de Tribunal révolutionnaire. Danton proteste alors avec des arguments proches de ceux développés par Robespierre quelques jours auparavant, soutenant que « si l'on retranchait tous les membres que les passions ont entraîné, l'Assemblée serait bientôt déserte ».<sup>10</sup> En vain. Après avoir dans un premier temps choisi de se soustraire à l'arrestation, Marat se livre à la justice et est acquitté le 24. Les poursuites engagées puis son procès provoquent des conséquences

<sup>8</sup> *Lettres de Maximilien Robespierre à ses commettants*, première série, n°11, dans *Œuvres de Maximilien Robespierre* (Paris : Société des études robespierristes, 2011), t. V, p. 169-170.

<sup>9</sup> *Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises (...)*, fondé sous la direction de J. Mavidal et E. Laurent (Paris : Dupont [puis CNRS]), 102 volumes, 1879-2012 (ensuite *AP*), t. LXI, p. 64.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 638-639.

politiques on ne peut plus dramatiques : demande par une députation des sections parisiennes de l'exclusion de vingt-deux représentants girondins « coupables du crime de félonie envers le peuple souverain »<sup>11</sup> (le mot « crime » est cette fois prononcé et la mutilation de l'Assemblée ne vise plus un cas unique) ; constat que se soustraire à la justice n'entraîne pas de véritables sanctions et qu'un représentant du peuple peut ressortir libre du Tribunal criminel extraordinaire. A ce moment, la Gironde vient d'ouvrir la boîte de Pandore et de mettre en action des mécanismes qui vont broyer plusieurs dizaines de ses membres, tandis que l'ensemble des représentants du peuple peut également se bercer d'illusions sur la justice extraordinaire.<sup>12</sup>

La fuite massive des Girondins décrétés d'arrestation le 2 juin 1793 (deux tiers des vingt-neuf représentants concernés optent pour une évasion) suffit pourtant à radicaliser la situation. D'une part, à l'origine simplement placés sous surveillance à leurs domiciles, ensuite écroués dans des « maisons nationales » transformées en lieux de détention (tel le palais du Luxembourg) puis dans de véritables prisons, les représentants décrétés d'arrestation n'étaient initialement pas assurés de comparaître en justice, dès lors qu'il fallait pour cela que la Convention nationale prenne ensuite un décret d'accusation contre eux.<sup>13</sup> D'autre part, cette fuite massive, doublée de celles de plusieurs de leurs collègues pourtant non atteints par les arrestations du 2 juin, les fait considérer comme « traîtres à la patrie », ce qui équivaut à une mise hors de la loi. Marat avait pu se soustraire à la justice sans aggraver son cas, là où Gorsas, en fuite et donc rangé parmi les « traîtres à la patrie », devient le premier membre de la Convention nationale envoyé à la guillotine (7 octobre 1793). Son arrestation à Paris et sa condamnation à mort marquent un autre tournant majeur : appréhendé le 6, il est guillotiné le lendemain après une comparution devant le Tribunal révolutionnaire qui s'est borné à un constat d'identité. Nul besoin d'un procès, à la différence de ses vingt et un collègues qui le rejoignent dans la mort fin octobre. En cet automne tragique, le fonctionnement du Tribunal révolutionnaire suit encore les règles définies lors de sa naissance : les accusés de « crime » politique en fuite doivent être « traités comme émigrés » s'ils ne se présentent pas devant la justice avant un délai de trois mois.<sup>14</sup> Le sort réservé à un émigré capturé implique en principe, depuis un décret du 9 octobre 1792, une condamnation à mort sous vingt-quatre heures. Or, le 23 ventôse an II (13 mars 1794), un autre décret change la donne : tout prévenu qui se soustrait à la justice est mis hors de la loi aussitôt, et non après ce délai de trois mois ; une simple déposition orale ou écrite de deux témoins reconnaissant l'identité du fugitif lui vaut la mort sous vingt-quatre heures.<sup>15</sup> « Hébertistes » et « indulgents » n'ont pas eu à en subir les conséquences quelques jours plus tard, aucun représentant mis en accusation n'ayant l'occasion de fuir (et certains des coaccusés de Danton étant déjà en prison depuis plusieurs

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, t. LXII, p. 134.

<sup>12</sup> Sur les mutilations successives de la Convention nationale, voir Michel Biard, *La Liberté ou la mort (...), op. cit.* ; Mette Harder, « "Elle n'a même pas épargné ses membres !" ». Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 », *Annales historiques de la Révolution française* 281, n°3 (2015) : 77-105 ; *id.*, « A Second Terror: the Purges of French Revolutionary Legislators after Thermidor », *French Historical Studies* 38:1 (2015) : 33-60.

<sup>13</sup> Le sort des soixante-quinze Girondins simplement décrétés d'arrestation, et non d'accusation, suffit à le démontrer. Incarcérés en octobre 1793, pour quelques-uns placés sous surveillance à leur domicile, ils n'ont jamais été transférés au Tribunal révolutionnaire et ont retrouvé leur place au sein de la Convention nationale en décembre 1794.

<sup>14</sup> *AP*, t. LX, p. 69.

<sup>15</sup> *Ibid.*, t. LXXXVI, p. 441.

semaines). En revanche, ces mécanismes épuratoires de plus en plus radicaux s'appliquent bien le 9 thermidor à Robespierre et ses quatre collègues. Avant même que la Convention nationale ne vote contre eux un décret de mise hors de la loi, le simple fait de s'être soustraits à leur prison<sup>16</sup> les plaçait déjà dans cette situation.<sup>17</sup> Comme Gorsas bien avant eux, mais aussi comme Birotteau ou Barbaroux, Robespierre et ses « complices » n'ont droit à aucun procès. Leur refuser la parole le 9 thermidor, c'était les tuer politiquement ; l'absence de procès permet de les faire taire à jamais. Une seule alternative leur reste alors, celle de « mourir en Romain ».

#### « Mourir en Romain » ?

Le choix d'un suicide pour éviter une arrestation et une mort ignominieuse sur l'échafaud possède plusieurs précédents parmi les membres de la Convention nationale, tous imprégnés d'une culture antique qui a fait la part belle au thème de la mort héroïque et du suicide comme moyen de mourir en homme libre. Sans les citer tous,<sup>18</sup> mentionnons ici le tout premier cas de représentant du peuple mis en accusation et choisissant de « s'abrégier les jours » : le Girondin Valazé, qui se perce le cœur d'un coup de couteau en pleine séance du Tribunal révolutionnaire, le 30 octobre 1793, alors que lui et ses vingt collègues viennent d'être condamnés à mort. Dans l'été suivant, Robespierre et les quatre autres représentants du peuple arrêtés avec lui ont-ils songé au suicide et surtout sont-ils passés à l'acte dans la nuit du 9 au 10 thermidor au moment où les forces envoyées par la Convention nationale investissaient l'Hôtel de Ville de Paris ? Depuis plus de deux siècles, l'historiographie s'est partagée sur cette question, au moins sur le cas de Maximilien Robespierre, les uns retenant l'hypothèse du suicide, les autres validant au contraire celle du coup de feu tiré par un gendarme dans la confusion qui régnait, d'autres encore évoquant une tentative d'assassinat avec préméditation, plusieurs se contentant prudemment de ne pas choisir entre ces versions antagonistes....

Disons-le d'emblée, il est et il sera probablement toujours impossible de trancher de manière définitive ce débat, aussi important soit-il. Important et même fondamental puisque, au-delà du caractère presque anecdotique des faits, il s'agit rien moins que de savoir comment ces cinq représentants du peuple ont choisi de se comporter face à la mort qui leur était promise, et donc de découvrir si leurs vainqueurs ont délibérément occulté le récit de leur fin pour mieux salir leur mémoire. Jeter de la chaux sur les cadavres et jeter l'opprobre sur leur mémoire auraient alors servi un même but, une *damnatio memoriae* accompagnée d'un flot pamphlétaire destiné à vomir le « tyran » défunt et ses « satellites ». Sur la base des archives disponibles, que peut-on constater ? Il convient tout d'abord de souligner que ces hommes partageaient avec la plupart de leurs collègues une culture de la mort susceptible de les conduire au geste fatal. Dans ses discours et autres interventions orales, Maximilien Robespierre revient de manière presque obsessionnelle sur l'idée de sacrifier sa vie pour la

<sup>16</sup> Par mesure de précaution, des lieux de détention séparés sont assignés aux cinq représentants arrêtés. Saint-Just est envoyé à la prison des Ecosseis ; Couthon est incarcéré dans celle de La Bourbe ; Le Bas, destiné la Conciergerie, est finalement conduit à la prison de la Force et Augustin Robespierre, d'abord emmené à Saint-Lazare, est lui aussi écroué à la Force. Quant à Maximilien Robespierre, il est escorté jusqu'à la prison du Luxembourg, où le concierge refuse de le recevoir, ce qui d'emblée le place en situation de s'être soustrait à l'application de la loi.

<sup>17</sup> La plupart des historiens ont, à raison, insisté sur cette mise hors de la loi, mais sans réaliser que, en application des décisions du 23 ventôse, elle était *déjà effective avant* le décret voté par la Convention (ainsi, récemment, Colin Jones, « The Overthrow of Maximilien Robespierre and the "Indifference" of the People », *American Historical Review* 119 (2014) : 689-713 [cf. p. 704]).

<sup>18</sup> Pour davantage de détails, voir Michel Biard, *La Liberté ou la mort (...), op. cit.*, chap. 5 ; et Dominique Godineau, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris : Armand Colin, 2012), chap. 5.

Patrie et on pourrait multiplier à l'envi les citations qui relèvent de la devise « La liberté ou la mort ».<sup>19</sup> Si cela est certes moins flagrant pour ses quatre coaccusés, on ne saurait oublier certains passages fameux des écrits de Saint-Just consacrés à la mort, pas davantage que les actes et paroles de Le Bas. Lorsque, dans la séance de la Convention nationale du 9 thermidor, il demande à partager le sort de ses amis et réclame d'être arrêté avec eux, alors que nul n'avait encore évoqué son nom, n'est-ce pas là déjà un choix non innocent ? Second constat, ces cinq représentants du peuple ne peuvent évidemment pas ignorer la législation en vigueur et savent donc que se soustraire à la justice implique une mise hors de la loi immédiate, d'où d'ailleurs leur comportement au moment où l'accès au Luxembourg est refusé à Robespierre et où ses collègues sont ensuite extraits de leurs prisons. Leurs hésitations ne tiennent pas aux incertitudes du moment, mais à l'assurance de cette mise hors de la loi. Une fois réunis à l'Hôtel de Ville, ils savent qu'ils doivent vaincre leurs adversaires ou périr, et en ce dernier cas qu'ils peuvent encore choisir leur mort. Ont-ils eu le temps d'en parler ? Nul ne pourra jamais l'affirmer, toutefois les ultimes hésitations de Maximilien Robespierre au moment d'en appeler à l'insurrection contre la Convention nationale laissent à penser qu'il ne pouvait plus guère se faire d'illusions sur le sort qui les attendait tous.

La première version de leur arrestation présentée devant la Convention est celle de Barère, au nom du comité de Salut public, soit une version que nous qualifierions dans le langage actuel d'« autorisée » : « Aussi, dès que les sections de Paris se sont présentées à la place de la Maison-Commune, la terreur a saisi les coupables ; Lebas s'est tué d'un coup de pistolet ; Couthon s'est blessé en tombant ; Robespierre jeune s'est jeté par une fenêtre ; Robespierre aîné s'est blessé ; Saint-Just a été saisi [...] ».<sup>20</sup> Selon ce récit, deux des cinq hommes ont clairement choisi le suicide, deux autres se sont blessés sans plus de précisions, et seul Saint-Just a été arrêté sans esquisser le moindre geste ou sans en avoir la possibilité. Ce n'est que dans un second temps que Léonard Bourdon vient s'afficher devant la Convention avec le gendarme Méda (ou Merda) supposé avoir brisé d'un coup de feu la mâchoire de Maximilien Robespierre. Le récit alors proposé, qui connaît ensuite des variantes, notamment sous la plume du gendarme, souligne que Maximilien Robespierre et Couthon ont tenté de résister avec des couteaux, mais aussi que Méda a abattu « deux des conspirateurs ».<sup>21</sup> Selon cette seconde version, les deux hommes ne *se sont plus* blessés, mais *ont été* blessés. Seule certitude, Le Bas s'est « brûlé la cervelle », certainement avec le geste alors en usage qui consiste à placer son pistolet dans sa bouche et à tirer du bas vers le haut. Quant à Augustin Robespierre, sa déféstration ne fait aucun doute et, en réponse à l'officier de santé qui l'interroge, il déclare « qu'il s'est précipité bien volontairement d'une des croisées de la maison commune, pour se retirer des mains des conspirateurs, parce qu'étant décrété d'accusation il croyait sa mort inévitable ».<sup>22</sup> On ne saurait être plus clair sur les

<sup>19</sup> Marisa Linton, *Choosing Terror. Virtue, Friendship, and Authenticity in the French Revolution* (Oxford : University Press, 2013) ; Herve Leuwers, *Robespierre, op. cit.* ; Michel Biard, *La Liberté ou la mort (...), op. cit.*

<sup>20</sup> AP, t. XCIII, p. 612. Ce récit de Barère, quoique plus imprécis, reprend les premières rumeurs qui ont couru dans Paris : « Robespierre s'est brûlé la cervelle ». *Journal de Perlet*, n°686, cité dans Gérard WALTER, *La Conjuraction du Neuf Thermidor* (Paris : Gallimard-Nrf, 1974), p. 157-158.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 594.

<sup>22</sup> Le procès-verbal rédigé par cet officier de santé semble avoir disparu des Archives nationales, comme nombre d'autres documents des 9 et 10 thermidor, mais il figure parmi les pièces annexées au rapport suivant : Edme Bonaventure Courtois, *Rapport fait au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale sur les événements du 9 thermidor an II (...)* (Paris : Imprimerie nationale, an IV), p. 204. Selon cette source, Augustin Robespierre serait tombé sur deux citoyens et son bassin aurait heurté une arme blanche (sabre ou baïonnette), cette blessure s'ajoutant à celles provoquées par la chute, notamment plusieurs contusions à la tête.

conséquences d'une mise hors de la loi. De son côté, Couthon est transporté à « l'hospice d'humanité » à cinq heures du matin le 10 thermidor, où il arrive « sans connaissance » et où il est pansé. A l'officier de santé qui le soigne, il répond « que sa plaie était l'effet d'une chute ».<sup>23</sup> Chute volontaire ou chute provoquée par Méda ? En ce dernier cas, il semble difficile d'imaginer autre chose qu'une chute de l'infirmes depuis son fauteuil roulant, or le procès-verbal de l'officier de santé témoigne d'un choc d'une violence tout autre : « il avait au-dessus de la bosse frontale gauche une plaie contuse et oblique d'un pouce d'étendue pénétrant jusqu'à l'os et sans dénudation ; son pouls était faible ». Le front ouvert jusqu'à l'os, la longue durée de l'évanouissement, le pouls faible peuvent-ils résulter d'un simple coup asséné par Méda et d'un fauteuil renversé ? Il me semble difficile de le croire et pour peu qu'on en revienne là aussi à une tentative de suicide ratée, cela signifierait que trois des cinq représentants du peuple mis hors de la loi auraient choisi de mettre fin à leurs jours.

Si l'on écarte le cas de Saint-Just, destiné à rester énigmatique et donc propre à des interprétations divergentes, reste celui, emblématique, de Maximilien Robespierre. Comme pour Couthon, un chirurgien et un officier de santé sont invités à le panser, exactement à la même heure, mais leur procès-verbal a à son tour disparu des Archives nationales. Toutefois, il figure dans le rapport de Courtois sur le 9 thermidor<sup>24</sup> et, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il a été publié par Alphonse Aulard qui apparemment l'a eu entre les mains.<sup>25</sup> Vérification faite, ces deux médecins avaient toute chance d'être de service à la Convention nationale dans l'été 1794, Henry Eustache Marrigues étant chirurgien major au corps des grenadiers gendarmes chargés de la garde de la Convention (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1792), Marie François Vergez officier de santé amputé d'une jambe à l'armée du Nord lui servant d'assistant.<sup>26</sup> Leur procès-verbal est rédigé dans les normes de l'époque et peut sans problème être comparé à d'autres documents du même ordre concernant des représentants du peuple blessés ou décédés. En revanche, son contenu ne permet pas formellement de conclure à une tentative de suicide de celui qu'ils nomment tour à tour « scélérat » et « monstre ». La mâchoire inférieure du blessé a été fracassée par un coup de pistolet, provoquant de multiples lésions osseuses et dentaires, une hémorragie et - selon des médecins récemment invités par moi à réexaminer le document - « peut-être une lésion carotidienne susceptible d'entraîner une ischémie cérébrale et des troubles du langage de type aphasique ». Certitudes et incertitudes ? Du côté des premières, Robespierre a reçu un coup de pistolet tiré de la gauche vers la droite et du haut vers le bas, le projectile lui brisant la mâchoire et restant dans son corps, avec les douleurs que l'on imagine. Du côté des secondes, le procès-verbal est tout à fait compatible avec un tir à distance et semble exclure la tentative de suicide, car les deux médecins ne relèvent aucune incrustation de poudre dans le visage et nulle brûlure, alors que tout constat du même type sur le cadavre d'un suicidé par arme à feu les indique. Toutefois, leur texte mentionne, en bonne logique, le fait qu'ils ont nettoyé le visage du blessé. Or, la présentation de Méda par Léonard Bourdon ayant eu lieu entre quatre et cinq heures du matin, le procès-verbal lui est postérieur. Il suffisait alors de donner la consigne d'« oublier » de mentionner brûlures et incrustations de poudre pour faire disparaître toute trace d'un tir à bout portant. Naturellement, il ne s'agit là

---

<sup>23</sup> AN, F<sup>7</sup> 4656. Ce document a été publié par Albert Soboul, mais sans commentaire : « Sur la blessure de Couthon dans la nuit du 9 thermidor », *Annales historiques de la Révolution française* 1950, p. 367).

<sup>24</sup> Edme Bonaventure Courtois, *Rapport (...), op. cit.*, p. 202.

<sup>25</sup> Alphonse Aulard, « Robespierre et le gendarme Méda », *La Révolution française* 1 (1892) : 400-415.

<sup>26</sup> SHD, 3 yg 22380 et 3 yg 33459.

que d'une hypothèse impossible à prouver, mais elle me paraît au moins avoir le mérite de prêter à réflexion.

En effet, pour peu que l'on envisage ce scénario d'une quadruple tentative de suicide, la mort de ceux qui vont être désignés sous le nom de « robespierristes » devient lourde de sens politique. Outre le fait que Robespierre et ses amis ont été broyés par les mécanismes épuratoires de plus en plus radicaux mis en place avec leur aval, cela signifie que leur fin peut constituer une première tentative de « spectacle d'apparat », pour reprendre une image de Sade, avant celui des martyrs de prairial en 1795.<sup>27</sup> Cela signifie aussi et surtout que leur volonté de suicide collectif a été niée afin d'éviter qu'ils ne puissent être transformés en martyrs. Entre les coups de feu de l'Hôtel de Ville et les corps jetés dans une fosse commune, il y eut encore le spectacle des charrettes emmenant les condamnés au « rasoir national ». Spectacle devenu banal tant la guillotine, hier instrument d'humanisation de la justice, était transformée depuis des mois en un théâtre de l'horreur auquel les Parisiens avaient presque fini par s'accoutumer ? Bien au contraire, il fallait encore que le spectacle soit exceptionnel. A la légende du « Robespierre-roi », il convenait d'ajouter un lieu symbolique. Alors que la guillotine avait été déplacée depuis le printemps 1794 vers la place Saint-Antoine (actuelle Place de la Bastille) puis vers la Barrière du Trône-Renversé (actuelle Place de la Nation), les comités de Salut public et de Sûreté générale ordonnèrent son retour sur la Place de la Révolution. Un autre roi, véritable celui-ci, y avait été décapité ; les Girondins, puis les « hébertistes » et les « indulgents » y avaient perdu la tête ; Maximilien Robespierre devait être guillotiné de manière spectaculaire. Il suffit de lire les comptes rendus dans la presse, les pamphlets et les Mémoires, pour découvrir comment le bandage et la mâchoire arrachés brutalement par le bourreau firent pousser au supplicié un terrible cri de douleur. Hurlement du « monstre », qui permet d'alimenter la légende noire en marche, mais aussi rupture du silence qui avait régné parmi les condamnés. Les Girondins avaient chanté *La Marseillaise*, les « indulgents » multiplié les insultes contre Robespierre, ce dernier et ses amis restèrent stoïques devant la mort. Nul ne l'a mieux décrit qu'Edgar Quinet :

Dans leurs derniers moments, on ne cite aucune parole ; et il est impossible de dire s'ils gardèrent quelque espérance pour la postérité. Les blessures empêchèrent les mourants de parler ; ceux qui restaient debout furent également muets. On n'entendit pas les chants des Girondins, ni les imprécations des dantonistes. Ce fut un silence stoïque au milieu des blessures, et, quand on les rassembla pêle-mêle sur les charrettes, il y avait déjà parmi eux l'immobilité et la roideur de la mort. Le bourreau, en déchirant les linges qui enveloppaient Robespierre, lui arracha un cri. A ce cri, et seulement alors, ceux qui l'avaient condamné se crurent en sûreté.<sup>28</sup>

Michel Biard  
GRHis, Normandie Université, Rouen  
[biard.m@wanadoo.fr](mailto:biard.m@wanadoo.fr)

Copyright © 2015 by the H-France, all rights reserved. H-France permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on

<sup>27</sup> Françoise Brunel et Sylvain Goujon, *Les Martyrs de Prairial. Textes et documents inédits* (Genève : Georg, 1992).

<sup>28</sup> Edgar Quinet, *La Révolution*, 3<sup>e</sup> éd., tome II (Paris : Lacroix, Verboeckhoven et C<sup>ie</sup>, 1865), p. 333.



the H-France website. H-France reserves the right to withdraw the license for redistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Salon* nor re-publication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France.

*H-France Salon*

Volume 7 (2015), Issue 14, #4